



# **FOCUS COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**FAVORISER LA TRANSITION  
DES TERRITOIRES VERS UNE  
ECONOMIE CIRCULAIRE**

*Décryptage de la loi AGEC, du plan de  
relance et recommandations*



**Institut National  
de l'Économie  
Circulaire**

# SOMMAIRE

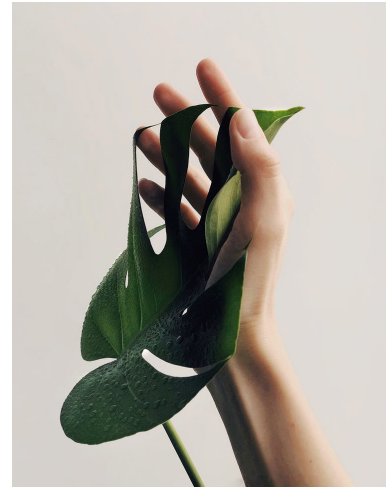
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>I. LA LOI AGECE : DE NOUVELLES MESURES A VISEE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>4</b>
A) VERS UNE COMMANDE PUBLIQUE EXEMPLAIRE ET CIRCULAIRE .....	4
B) VERS PLUS DE PREVENTION, DE REEMPLOI, DE REUTILISATION ET DE DON POUR LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE .....	5
C) DES MESURES POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS ILLEGAUX DE DECHETS .....	7
D) ECONOMIE CIRCULAIRE : LES COMPETENCES DES COLLECTIVITES ELARGIES .....	8
E) FORMATION ET SENSIBILISATION DES ELUS ET DES FONCTIONNAIRES .....	9
F) L'IMPLICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES FILIERES REP .....	10
G) LES NOUVEAUTES EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS .....	11
<b>II. DES FINANCEMENTS « VERTS » POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES .....</b>	<b>14</b>
A) LES FINANCEMENTS OCTROYES PAR LES PLANS DE RELANCE .....	14
B) LES AVANCES DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 .....	14
<b>III. NOS PROPOSITIONS POUR ACCELERER LA TRANSITION VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE DANS LES TERRITOIRES.....</b>	<b>16</b>
A) ADOPTER UNE FISCALITE INCITATIVE ET UNE COMPTABILITE PUBLIQUE COHERENTE.....	16
B) OUTILLER LES ACTEURS PUBLICS POUR ACHETER CIRCULAIRE .....	17
C) DEFINIR UNE FEUILLE DE ROUTE ECONOMIE CIRCULAIRE (FREC) ADAPTEE A SON TERRITOIRE .....	19
<b>IV. PRESENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE .....</b>	<b>23</b>

## INTRODUCTION

Exacerbée par le contexte de crise sanitaire, une prise de conscience collective s'est opérée sur la nécessité de transiter vers une économie plus résiliente, inclusive et circulaire. Depuis plusieurs années, **les pratiques d'économie circulaire se multiplient dans les territoires. Cette tendance a vocation à être amplifiée** en raison de la publication du plan européen d'économie circulaire, de la promulgation de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), et des divers plans de financement et de relance visant à faciliter la transition vers des modèles circulaires.

Porteuse de solutions aux défis de la raréfaction des ressources et permettant une meilleure gestion des déchets, l'économie circulaire pourrait devenir un principe d'organisation et de planification des actions des collectivités territoriales. Elle implique la mise en place de **nouveaux modes de conception, de production, d'usage et de consommation plus sobres et efficaces** (écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de fonctionnalité, etc.) **et à considérer les déchets comme des ressources.**

Ce focus revient sur les nombreuses évolutions de la loi AGEC qui concernent les collectivités territoriales. Il expose également les nouveaux mécanismes et outils mis à disposition des territoires pour financer une stratégie d'économie circulaire. Enfin, l'INEC y aborde un ensemble de leviers qui permettraient de faciliter la transition des territoires vers une économie circulaire.



## I. La loi AGEC : de nouvelles mesures à visée des collectivités territoriales

### a) Vers une commande publique exemplaire et circulaire



La commande publique est un levier majeur de transition vers une économie circulaire. Représentant près de 10% du PIB français et 16% du PIB européen, le poids économique considérable de la commande publique doit être utilisé pour massifier une demande de biens circulaires, permettant le développement et la structuration d'une offre durable et circulaire.

La loi AGEC a instauré de nouvelles obligations pour les acheteurs afin d'orienter la commande publique vers plus d'exemplarité et de circularité. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements devront prévoir des clauses et critères spécifiques dans leurs cahiers des charges en vue de **réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégier les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées.**

De même, lorsque qu'une personne publique souhaite **acheter des constructions temporaires**, elle ne peut exclure celles ayant été reconditionnées pour réemploi si les niveaux de qualité et de sécurité sont identiques à ceux des constructions neuves de même type<sup>1</sup>. Dans la même lignée, les achats de pneumatiques effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent obligatoirement sur des pneumatiques rechapés, « dans un souci de préservation des ressources naturelles »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, à partir du 1er janvier 2021, **les biens acquis annuellement** par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements **devront être issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrer des matières recyclées**, dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit<sup>3</sup>.

Le projet de décret **portant obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi de la réutilisation ou du recyclage**, fixe une liste provisoire des produits et des pourcentages minimums issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article L. 2172-5 du Code de la commande publique

<sup>2</sup> Sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Cette obligation ne concerne pas obligatoirement les véhicules d'urgence et militaires : article L. 2172-6 du Code de la commande publique

<sup>3</sup> Sauf en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique

<sup>4</sup> En pourcentages des montants totaux acquis annuellement par produits ou catégorie de produits exprimés en € HT. Accéder au projet de décret : [https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/12/200901-projet-dce-58\\_vf.pdf](https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/12/200901-projet-dce-58_vf.pdf)

**Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments**, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille à l'utilisation de matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables<sup>5</sup>. D'autres mesures viennent promouvoir une utilisation plus efficace et économe de la ressource. Plusieurs décrets doivent préciser les modalités d'utilisation des eaux de pluie et de réutilisation des eaux usées traitées dans les bâtiments, ainsi que les usages et bâtiments concernés<sup>6</sup>. En matière de démolition ou de réhabilitation significative des bâtiments, les maîtres d'ouvrage doivent désormais réaliser, par le biais d'un diagnostiqueur, un diagnostic « produits, matériaux, déchets » (diagnostic PMD) pour assurer la gestion des produits, matériaux et déchets issus du bâtiment<sup>7</sup>.

## **b) Vers plus de prévention, de réemploi, de réutilisation et de don pour lutter contre le gaspillage**

### **Les mesures pour lutter contre le gaspillage alimentaire**

L'Objectif 12 de Développement Durable (ODD) relatif à la consommation et à la production responsable en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire stipule que d'ici 2030 le volume des déchets alimentaires doit être réduit de 50% à l'échelle mondiale. Dans cette lignée, la loi AGEC fixe un objectif de réduction de 50% du gaspillage alimentaire pour la distribution alimentaire et la restauration collective d'ici 2025.



La loi AGEC a inscrit la création d'un label national « anti-gaspillage alimentaire » pouvant être accordé à toute personne morale qui contribue aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire<sup>8</sup>. En ce sens, les collectivités pourront conclure en fonction de leur besoin avec des prestataires labellisés.

<sup>5</sup> Article L. 228-4 du Code de l'environnement

<sup>6</sup> Article L. 211-9 du code de l'environnement

<sup>7</sup> Art. L. 111-10-4 code de la construction et de l'habitation

<sup>8</sup> Article L. 541-15-6-1-1 -I du Code de l'environnement

## PAROLE D'ELU PAR ALEXANDRE GARCIN, ADOINT AU MAIRE DE ROUBAIX



Depuis plusieurs années, Alexandre Garcin, adjoint au maire de Roubaix chargé du développement durable, a engagé sa commune dans une démarche vertueuse en matière d'économie circulaire.

**VILLE DE ROUBAIX** Exemple en matière de prévention et de gestion des déchets, la ville de Roubaix a mis en place le défi « Familles zéro déchet » qui concerne aujourd'hui près de 600 foyers volontaires. De surcroît, les écoles du territoire s'engagent, notamment sous l'angle de la réduction du gaspillage alimentaire et de la rénovation énergétique des bâtiments. 60 commerçants de la ville sont par ailleurs labellisés « Zéro Déchet ». La collectivité cherche à développer son exemplarité, notamment autour de la commande publique responsable.

La Ville a aussi initié une démarche d'économie circulaire à destination des acteurs économiques. Un écosystème de soixante acteurs économiques est animé par les équipes de la ville, le déchet devenant vecteur de coopération. Plus de cinq cents mises en lien entre acteurs ont été faites en trois ans. La Ville a créé deux postes supplémentaires en 2020. Un mineur urbain, co-financé par l'Ademe et la Région Haut de France a été embauché pour l'identification des flux de matières premières secondaires, la création de boucles locales d'économie circulaire et l'animation de l'écosystème. Un chargé de mission pilote le projet Interreg Upcycle Your Waste dans lequel la ville est partenaire, qui vise à développer l'upcycling des déchets des TPE/PME du territoire. Un lieu dédié aux démarches zéro déchet et économie circulaire du territoire a pris forme début 2020 dans l'occupation transitoire d'un ancien couvent, en plein cœur de quartier prioritaire : « Saisons Zéro ».

Au total, huit agents de la ville sont mobilisés pour piloter le changement d'échelles de la stratégie de transition du territoire.

## Le recours au don facilité

Le don de produits ou matériaux par les collectivités publiques peut s'avérer difficile compte tenu des obligations relatives à la propriété publique et à la domanialité publique. C'est pourquoi la loi AGEC facilite la cession à titre gratuit d'un certain nombre de biens appartenant à la personne publique.

D'une part, l'État et ses établissements publics peuvent désormais **céder gratuitement des constructions temporaires et démontables** dont ils n'ont plus l'emploi aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire, après les avoir désaffectées et déclassées<sup>9</sup>. D'autre part, l'État, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent **céder gratuitement les biens de scénographie** dont ils n'ont plus l'usage, au profit de toute personne

<sup>9</sup> Article L. 3212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

agissant à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable<sup>10</sup>.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés<sup>11</sup>.

## **c) Des mesures pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets**

### **Les nouveaux pouvoirs du maire pour lutter contre les dépôts sauvages**

Souvent démunis pour sanctionner les auteurs de dépôts sauvages, lors de l'adoption de la loi AGEC, les maires avaient d'importantes attentes en matière de renforcement de leurs pouvoirs de police.

La loi AGEC étend leurs pouvoirs en leur permettant de prononcer des amendes administratives s'ils constatent un dépôt illégal de déchets<sup>12</sup>. En cas d'inaction de la personne fautive, malgré sa mise en demeure et le versement d'une astreinte journalière, le maire a également la possibilité de faire procéder lui-même à l'enlèvement des déchets sur la voie publique, aux frais du contrevenant.

La loi précise que les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de la commune ou du groupement de collectivités, selon que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le maire ou le groupement de collectivités<sup>13</sup>.

### **Des nouvelles personnes habilitées à constater les infractions de dépôts sauvages**

Les personnels, les fonctionnaires, les agents visés à l'article L.130-4 du code de la route, ainsi que des agents des collectivités territoriales sont habilités à constater les infractions de dépôts sauvages, selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat<sup>14</sup>.

La loi étend par ailleurs le champ de compétences des agents désignés et habilités par le préfet sur proposition du maire de la commune. Désormais, certains agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres peuvent avoir accès aux informations nécessaires pour identifier les auteurs d'infractions liées à l'abandon ou au dépôt illégal de déchets<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> Article L. 3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

<sup>11</sup> Article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales

<sup>12</sup> Amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € : article L. 541-3 du Code de l'environnement

<sup>13</sup> Article L. 541-3 du Code de l'environnement

<sup>14</sup> Article L. 541-44-1 du Code de l'environnement

<sup>15</sup> Article L. 330-2 du Code de la route

## Le recours à la vidéoprotection pour lutter contre les dépôts sauvages

Apporter la preuve de l'identification de l'auteur du dépôt sauvage est souvent complexe. C'est pourquoi, la loi AGEC donne la possibilité aux autorités publiques de recourir à la vidéoprotection, en enregistrant et transmettant des images prises sur la voie publique, pour identifier et verbaliser les auteurs de l'infraction<sup>16</sup>.

## d) Économie circulaire : les compétences des collectivités élargies

Les compétences et missions hétéroclites des collectivités territoriales sont à la croisée des enjeux de transition vers l'économie circulaire. Afin d'accélérer le développement de l'économie circulaire dans les territoires, la loi AGEC étend le rôle et les compétences des collectivités dans ce domaine.

### Les nouvelles compétences des régions

Par la loi AGEC, les régions françaises acquièrent le rôle de coordinateur et d'animateur des actions conduites par les différents acteurs sur leur territoire. Elles doivent également définir des orientations en matière d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale<sup>17</sup>.

### Les nouvelles compétences des collectivités à statut particulier

La loi économie circulaire dispose que la collectivité de Corse coordonne et anime les actions menées par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'application des mesures du plan territorial en lien avec les collectivités territoriales<sup>18</sup>.

### Les spécificités liées aux compétences des communes

Les schémas de distribution d'eau potable définis par les communes comportent désormais, avec la loi AGEC, des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable à destination du public<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Article L. 251-2 -11° du Code de la sécurité intérieure

<sup>17</sup> Article L. 4211-1 et L. 4251- 13 du Code général des collectivités territoriales

<sup>18</sup> Article L. 4424-37 du Code général des collectivités territoriales

<sup>19</sup> Article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales



## De nouveaux transferts de compétences

Lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de ce groupement ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membre du groupement peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de dépôts sauvages<sup>20</sup>.

De plus, à la demande des communes et des EPCI volontaires, le département peut se voir confier la responsabilité du traitement et des opérations de transport des déchets des ménages<sup>21</sup>.

### e) Formation et sensibilisation des élus et des fonctionnaires

La loi AGEC précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les fonctionnaires qui le souhaitent bénéficient d'une formation en matière d'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets. Les élus locaux sont également encouragés à suivre une formation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire<sup>22</sup>.

#### Les formations disponibles sur l'économie circulaire

Dans le cadre de la chaire Économie Circulaire et Métabolisme Urbain, l'Université de Gustave Eiffel et la Métropole du Grand Paris coorganisent pour l'année 2020-2021 des cycles de formation « Economie circulaire et territoires » à destination des collectivités territoriales.

Les sessions associent des interventions de chercheurs, d'experts, d'entreprises et des territoires ayant mis en œuvre des pratiques durables, dans l'objectif de former et sensibiliser élus, agents de collectivités, agents des opérateurs, salariés de bureaux d'études, et autres aux enjeux d'économie circulaire. **Accéder à la programmation : <https://fect.sciencesconf.org/>**



<sup>20</sup> Article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

<sup>21</sup> Article L. 541-1 du Code de l'environnement

<sup>22</sup> Article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales

## f) L'implication des collectivités territoriales dans les filières REP

### La gouvernance des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)



Une des critiques parfois adressées aux filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) concerne le manque de transparence des décisions prises par les éco-organismes qui composent ces filières.

Chaque éco-organisme doit créer un « comité des parties prenantes » composé notamment de représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets. Ce comité est amené à rendre des avis publics préalable à certaines décisions de l'éco-organisme ou à émettre des recommandations à destination de l'éco-organisme. En ce sens, la loi AGECE précise que les représentants des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets pourront être associés à la préparation de certaines décisions<sup>23</sup>. Cela se fera néanmoins à la demande de l'instance de direction de l'éco-organisme<sup>24</sup>.

Pour un déploiement adapté à chaque territoire de la prévention, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, le cahier des charges prévoit la consultation des collectivités et départements d'Outre-mer, de la collectivité de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. De plus, dans les collectivités territoriales qui en font la demande, le cahier des charges prévoit la possibilité pour les éco-organismes de prendre en charge temporairement la collecte, le tri ou le traitement des déchets soumis au principe de REP.

Lorsque les collectivités territoriales et les établissements publics prenant en charge les opérations de gestion des déchets pour les produits relevant du principe de REP, l'autorité administrative a accès aux données et informations économiques et environnementales relatives à la gestion de ces déchets.

Par ailleurs, lorsqu'un éco-organisme établit une convention avec une collectivité territoriale ou un EPIC pour assurer la collecte ou le traitement de déchets issus de produits relevant du principe de REP, les données concernant la gestion des déchets et les coûts associés sont alors rendus publics, hormis les données pouvant porter atteinte au secret des affaires et au secret commercial<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> Notamment concernant le montant de la contribution financière et au barème national, ainsi qu'aux éco-modulations, l'affectation des ressources financières, les modalités d'attribution des financements aux fonds de réparation et de réemploi et les procédures de passation des marchés de prévention et de gestion de déchets.

<sup>24</sup> Article L. 541-10-I du Code de l'environnement

<sup>25</sup> Article L. 541-9 du Code de l'environnement

## La co-définition du maillage territorial des installations de reprise des déchets

En concertation avec les collectivités territoriales chargées de la collecte des déchets ménagers et assimilés, les éco-organismes établissent un maillage territorial des installations qui reprennent sans frais les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels<sup>26</sup>.

## g) Les nouveautés en matière de prévention et de gestion des déchets

### Les objectifs de prévention et de réduction des déchets

Comme tout acteur œuvrant dans le domaine des déchets, les collectivités sont concernées par les objectifs de prévention et de réduction des déchets inscrits dans la loi AGECC :

- Réduire les déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici 2030 ;
- Tendre vers 100% de plastique recyclé d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ;
- Atteindre en 2023 une proportion de 5% des emballages réemployés mis sur le marché et 10% en 2027 ;
- Interdire progressivement la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables

En retranscrivant ces objectifs dans les différents plans et stratégies (par exemple, la stratégie zéro déchets), les collectivités participent à la mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs. Les collectivités volontaires peuvent également prendre part aux concertations prévues sur ces thématiques. En ce sens, la Stratégie nationale « 3R » pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique doit être élaborée en concertation avec les filières industrielles, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement<sup>27</sup>.

### La gestion des biodéchets

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les personnes, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et les établissements publics, qui génèrent plus de cinq tonnes de biodéchets par an, **doivent mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou une collecte sélective de ces déchets.**

<sup>26</sup> Article L 541-10-14 du Code de l'environnement

<sup>27</sup> Article L. 541-10-17 du Code de l'environnement

La loi AGECE précise que les collectivités territoriales et EPCI **doivent d'abord généraliser le tri à la source des biodéchets, avant d'autoriser de nouvelles installations de tri mécano-biologique ou augmenter les capacités d'installations existantes.**

En principe, les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale<sup>28</sup> assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages. Par dérogation, la collecte et le traitement de biodéchets collectés séparément (hors ménage) peuvent être assurés par ces collectivités territoriales, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette dérogation ne peut pas dépasser cinq ans à compter de la publication de la loi AGECE<sup>29</sup>.

### La gestion des bouteilles plastiques à usage unique

La mise en place d'un dispositif de consigne pour réemploi et recyclage a fait l'objet d'importants débats lors de l'adoption de la loi économie circulaire. Le compromis suivant a finalement été adopté :

- Un taux de collecte de 77% en 2025 et 90% en 2029 des bouteilles en plastique pour boisson doit être atteint, parallèlement à une réduction de 50% du nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché d'ici à 2030.
- Après publication du bilan réalisé par l'ADEME en 2023, si les taux de collecte ne sont pas atteints, le Gouvernement met en place, après concertation des parties prenantes et des collectivités, un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

Par ailleurs, les régions peuvent lancer des systèmes volontaires de consigne, si 90% des collectivités et leurs groupements représentant plus de deux tiers de la population en font la demande. Un décret en Conseil d'État définit l'ensemble des modalités de mise en place et de gestion de ces dispositifs de consigne.

### Un système incitatif pour les collectivités les plus performantes



La loi AGECE a renforcé l'obligation de collecter séparément certains flux de déchets. L'article 11 de l'ordonnance de prévention et de gestion des déchets précise qu'il incombe aux collectivités d'assurer le bon respect des règles de tri des différents flux de déchets. Le maire doit ainsi définir les règles relatives à la collecte des déchets et imposer les modalités de collecte séparée sur les flux suivants : papier, verre, métal, plastique, bois, fraction minérale et plâtre pour les déchets de construction et de démolition, biodéchets, déchets textiles et déchets dangereux.

L'ordonnance met en place un système incitatif (sans préjudice avec la mise en place d'un système de tarification incitative touchant directement les citoyens) pour récompenser les collectivités les plus performantes. Ainsi, un EPCI ou un syndicat mixte peut définir des clauses contractuelles, avec les collectivités présentes sur son territoire, pour récompenser les collectivités qui promeuvent la prévention des déchets et intensifient la collecte sélective.

<sup>28</sup> Article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales : les communes, la métropole de Lyon ou les EPCI, éventuellement en liaison avec les départements et les régions

<sup>29</sup> Article 108 de la loi AGECE

## RETOUR D'EXPERIENCE DE CITEO, PAR ANNE-SOPHIE LOUVEL, DIRECTRICE COLLECTE SELECTIVE ET TERRITOIRES



**CITEO** Les déchets sont deux fois moins triés en ville qu'à la campagne. Pour redonner toute la place du tri en ville, un travail collectif doit être mené avec les citoyens des villes et tous les acteurs du territoire. Citéo propose ainsi un accompagnement et des retours d'expérience sur la base d'expérimentations menées aux côtés des collectivités.

En ce sens, l'expérimentation de Design Thinking à Bordeaux « Imaginer le futur du mobilier du tri en ville », pilotée en 2019 pendant 4 mois par Citeo, Bordeaux Métropole, Okoni et des acteurs locaux de l'innovation et de l'économie circulaire, a permis d'avancer les constats suivants :

- Les usages de la ville évoluent, et diffèrent parfois d'un quartier à l'autre
- Le « bac jaune » doit s'adapter aux usages et besoins des urbains : investir l'espace public, se moderniser et renforcer ses services
- Nécessité d'une combinaison de solutions techniques pour s'adapter
- Nécessité d'une approche très locale

Les résultats et enseignements de cette expérimentation révèlent que les consignes sont mieux respectées lorsque des illustrations et des textes sont combinés, mais aussi que l'ouverture des bacs avec un système de levier à pédale ou un tiroir à main est plébiscité et enfin qu'un espace de tri plus attrayant et multi-usages peut devenir un lieu de vie. Par exemple, la bibliothèque a été le module le plus utilisé tout comme la fontaine à eau lorsque le potager et le composteur ont suscité l'intérêt de nombreux passants.

Autant d'enseignements qui ont débouché sur des pistes de réflexion et de recommandations partagées par Citéo sur un site à destination des collectivités : [trienville-bordeaux.citeo.com](https://trienville-bordeaux.citeo.com)

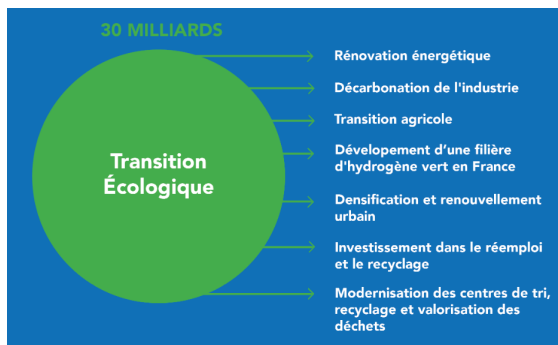
## II. Des financements « verts » pour les collectivités territoriales

### a) Les financements octroyés par les plans de relance

Le contexte inédit de crise sanitaire a accentué le besoin de nos territoires et des acteurs économiques de transiter vers une économie plus résiliente, écologique et circulaire.

Le plan européen de relance prend acte de cette attente forte des parties prenantes, en conditionnant le versement des fonds européens au respect de certains impératifs environnementaux. En ce sens, 30% du plan national de relance devra être alloué à des actions de lutte contre le changement climatique.

Le gouvernement français a publié en juillet dernier son projet de plan de relance économique, comprenant un axe important sur la relance écologique. Sur les 100 milliards d'euros prévus, près de 30 milliards seront dédiés à la transition écologique, notamment en favorisant la décarbonisation de l'économie, la sobriété énergétique et les innovations vertes, dans trois secteurs prioritaires : la rénovation énergétique, les transports et l'énergie. Au-delà de l'axe "verdissement de l'économie, l'axe compétitivité et relocalisation industrielle et cohésion sociale et territoriale favorisent le développement de l'économie circulaire (cf. décryptage plan de relance II et III<sup>30</sup>).



### b) Les avancées du projet de loi de finances pour 2021


La loi de finances pour 2021 comportera pour la première fois un « budget vert », qui tendra à évaluer l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires et fiscales en fonction de leur impact environnemental.

<sup>30</sup> [https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/09/economie-circulaire-et-plan-de-relance\\_inec.pdf](https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/09/economie-circulaire-et-plan-de-relance_inec.pdf)

Ainsi, parmi les 4,5 milliards d'euros mobilisés pour soutenir les collectivités territoriales affectées par la crise sanitaire, 1 milliard sera consacré au financement de projets contribuant à la transition écologique, à la résilience sanitaire ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

**RETOUR D'EXPERIENCE DU GROUPE LA POSTE PAR FANNIE DERENCHY,  
DIRECTRICE ECONOMIE CIRCULAIRE DU GROUPE LA POSTE ET LAURENT  
GAUTIER-FALRET, RESPONSABLE DU MARCHÉ COLLECTIVITES LOCALES A  
LA BANQUE POSTALE**



 Pour bénéficier d'un prêt vert, certaines conditions doivent être respectées. Tout d'abord, le prêt doit être affecté à un projet bien défini pouvant intervenir dans plusieurs domaines : la gestion de déchets, la rénovation énergétique, les énergies renouvelables, la mobilité et l'eau. Il faut également que des indicateurs puissent être fournis pour quantifier, par exemple, les économies d'eau ou d'émissions de gaz à effet de serre réalisées. Aujourd'hui sur 800 millions d'euros de prêts verts attribués en un an, environ 50% des contrats touchent le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Les montants minimaux pour accéder à des obligations vertes sont considérables. Il est donc difficile pour de nombreuses collectivités d'y avoir recours. Dans le prolongement de son engagement auprès de toutes les collectivités, y compris les plus petites, La Banque Postale rend accessible ces financements verts à partir de 500 000 euros. 20% des prêts que la Banque Postale accorde à des collectivités de moins de 5 000 habitants sont des prêts verts, pour accélérer la transition écologique dans les territoires.

Les financements participatifs sont un autre exemple de financements innovants et durables, utiles pour mobiliser des acteurs divers autour d'objectifs communs. En ce sens, la Métropole Européenne de Lille a lancé un appel à projets autour de l'économie circulaire. Il y a eu environ 50 projets présentés en 2020, et 10 sélectionnés, pouvant ainsi être financés par la population. Le taux de réussite des collectes est plus élevé quand il y a le soutien de la collectivité : 29 projets sur 30 financés en 3 éditions depuis 2018 soit 97% de taux de réussite et près de 250 000 € de fonds levés. C'est la filiale de la Banque Postale « KissKissBankBank » qui a monté la campagne de financement participatif et la formation des techniciens de la Métropole. Cette plateforme permet également de rassembler les projets sélectionnés et de gérer les relations avec les lauréats, les financeurs et la collectivité.

[https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos\\_besoins/financement/pre-vert.html](https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins/financement/pre-vert.html)

<https://www.kisskissbankbank.com/fr/users/metropole-europeenne-de-lille>

### III. Nos propositions pour accélérer la transition vers une économie circulaire dans les territoires

#### a) Adopter une fiscalité incitative et une comptabilité publique cohérente

Les comportements vertueux des collectivités territoriales doivent être favorisés par une fiscalité cohérente et incitative. L'INEC propose un ensemble de mesures<sup>31</sup> pour développer un cadre budgétaire et fiscal favorable à l'économie circulaire. Dans cette lignée, afin de développer l'économie de fonctionnalité, **nous proposons de rembourser la TVA aux collectivités pour la vente de l'usage**. Aujourd'hui, les règles relatives à la comptabilité publique incitent les collectivités à préférer l'achat de biens plutôt que l'achat de leur usage, notamment parce que le remboursement de la TVA est possible dans le premier cas et pas dans l'autre. Par ailleurs, il est proposé de **réduire les coûts de fonctionnement pour les collectivités mettant en place une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) ou une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)**. En effet, la tarification incitative permettrait de réduire de 20 à 40% le flux d'ordures ménagères résiduelles<sup>32</sup>. Sa mise en œuvre par les collectivités devrait donc être incitée, en réduisant les frais de gestion (de 8% à 3%) perçus par l'Etat les premières années du déploiement de cette tarification.

**RETOUR D'EXPERIENCE DE LA MAIRIE DE SCEAUX, PAR FLORENCE PRESSON, ADJOINTE AU MAIRE DELEGUEE AUX TRANSITIONS ET A L'ECONOMIE CIRCULAIRE & SOLIDAIRE**



Pour accélérer le déploiement de la commande publique circulaire, il est nécessaire de passer de l'achat du bien à l'achat de l'usage ou encore à « l'économie de fonctionnalité ». Cela signifie que le vendeur reste propriétaire du bien et assure la maintenance et le service après-vente et la fin de vie. Cette démarche l'invite à allonger la durée de vie de leurs biens et à améliorer la réparation. Pour faciliter le recours à l'économie de fonctionnalité, une solution serait de créer, au niveau de la comptabilité, une section « transition » qui permettrait de diminuer la section « investissement » sans impacter la section « fonctionnement », et ainsi de passer de l'achat du bien (investissement) à l'achat de son usage (transition).

<sup>31</sup> Accéder au plaidoyer : [https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/10/loifinances\\_inec\\_propositions.pdf](https://institut-economie-circulaire.fr/wp-content/uploads/2020/10/loifinances_inec_propositions.pdf)

<sup>32</sup> ADEME, Teom incitative : les premiers résultats, novembre 2016



En ce sens, Florence Presson propose qu'une expérimentation soit menée dans des collectivités, sans modification du plan comptable, en permettant la transcription d'une ligne investissement en « retraitement normatif environnemental ».

## b) Outiller les acteurs publics pour acheter circulaire



Représentant 10% du PIB français et 14% du PIB européen, **les collectivités ont véritablement leur rôle à jouer dans la mise en œuvre d'une commande publique circulaire**. Ce poids économique doit être utilisé pour massifier les solutions innovantes et pousser les parties prenantes à changer de modèle.

À l'échelle européenne, le Plan d'action pour une Economie Circulaire, publié le 11 mars 2020, souligne que les acheteurs publics manquent encore d'outils opérationnels simplifiés pour intégrer efficacement les aspects de l'économie circulaire dans leurs achats. La Commission européenne propose ainsi **d'instaurer un minimum d'achats « verts » dans le total des achats publics** et de mettre en place des **critères et des objectifs minimums obligatoires pour les marchés publics écologiques (MPE)**.

À l'échelle nationale, malgré les recommandations faites en ce sens, seulement 18,6% des marchés publics contiennent des aspects environnementaux et circulaires<sup>33</sup>. C'est pourquoi nous proposons **d'outiller et d'accompagner les acheteurs publics dans l'intégration de l'économie circulaire dans leurs stratégies d'achat**.

Dans cette lignée le Programme achats et économie circulaire, lancé en 2018 par la Métropole du Grand Paris, l'Institut National de l'Économie Circulaire et l'ObsAr, propose des cycles de formation sur des thématiques d'achat circulaire ainsi que des modules d'accompagnement pour intégrer l'économie circulaire dans les stratégies d'achat des participants.

<sup>33</sup> Observatoire économique de la commande publique et Direction des Affaires Juridiques (2019)

## EDITION 2 DU PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT SUR LES ACHATS

Le Programme-action « Achats et économie circulaire » évolue dans sa deuxième édition pour intégrer un volet solidaire et devient le « Programme Achats Circulaires et Solidaires ». Il accélère l'accompagnement des participants sur leur projet d'achat circulaire et solidaire et propose à de nouveaux acheteurs de bénéficier de cet accompagnement. Pour rejoindre le Programme : <https://www.grandpariscirculaire.org/community/pg/groups/3892/>



### LES OBJECTIFS DE CE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>FÉDÉRER</b><br/>des acheteurs publics et privés autour de l'économie circulaire et de l'ESS</p> | <p><b>ACCOMPAGNER</b><br/>des acheteurs dans l'intégration de l'économie circulaire et de l'ESS dans leurs achats</p> | <p><b>PARTICIPER</b><br/>au développement de l'offre circulaire et solidaire sur le marché</p> |
|---|---|--|

#### - DISPOSITIF COMMUN -

avec l'ensemble des participants publics et privés sur des thématiques de l'économie circulaire et de l'ESS



Des réunions régulières par thématique



Des interventions d'experts



Des échanges entre acheteurs et porteurs de solutions

Pour sa 2ème année, le Programme Achats intègre, en complément du dispositif commun, deux nouveaux dispositifs : national et métropolitain

#### - DISPOSITIF NATIONAL -

(à destination des acheteurs publics et privés, en fonction de l'état d'avancement des projets d'achat)

- ① Groupe 1 - Sensibilisation / Émergence
- ② Groupe 2 - Incubation
- ③ Groupe 3 - Accélération

#### - DISPOSITIF MÉTROPOLITAIN -

(à destination des collectivités de la Métropole du Grand Paris autour de l'école circulaire)

- |   |   |
|---|---|
| <br>Bâtiment       | <br>Boucle alimentaire |
| <br>Entretien      | <br>Équipement         |
| <br>Enseignement |   |

## c) Définir une feuille de route économie circulaire (FREC) adaptée à son territoire

En fonction des obligations réglementaires existantes, certaines collectivités territoriales doivent définir et déployer sur leur territoire des plans et schémas liés à l'économie circulaire.

S'il incombe à chaque région d'élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), certaines régions volontaires ont déployé des outils opérationnels complémentaires pour accélérer la transition vers une économie circulaire.

Ces outils se traduisent notamment par l'élaboration et la mise en œuvre sur chaque territoire de **feuilles de route économie circulaire (FREC)**. Cette démarche présente l'avantage de préciser et planifier le portage des actions circulaires sur chaque territoire, pour répondre aux attentes des acteurs locaux et aux spécificités du territoire en question (ressources disponibles, milieu métropolitain ou insulaire, démographie, etc.).

### EXEMPLES DE FEUILLE DE ROUTE ECONOMIE CIRCULAIRE...

Plusieurs collectivités (régions ou villes) ont d'ores et déjà défini une FREC adaptée aux spécificités de leur territoire. Par exemple, la Région Bretagne a adopté en juillet 2020, une FREC qui repose sur quatre ambitions en matière d'économie circulaire :



Ambitions traduites par 22 actions prioritaires à lancer sur la période de 2020-2023, qui concernent la formation des parties prenantes bretonnes aux enjeux d'économie circulaire, l'accompagnement financier des acteurs économiques, le secteur du bâtiment et du tourisme, les synergies inter-entreprises et la visibilité à donner aux transformations en cours.

**RETOUR D'EXPERIENCE DE LA VILLE DE PARIS - AGENCE D'ÉCOLOGIE URBAINE – DEVE, PAR ANITA RAVLIC, ISABELLE LARDIN ET SYLVIE LABARTHE**



Dans la continuité des États généraux de l'économie circulaire du Grand Paris de 2015, la Ville de Paris, s'engage dans la transition de son territoire vers une économie circulaire. Pour cela, elle a adopté un **Plan économie circulaire** qui s'accompagne d'une première feuille de route adoptée en juillet 2017 et d'une deuxième feuille de route adoptée en novembre 2018. Elles sont composées chacune de quinze actions concrètes qui concernent cinq grandes thématiques : Aménagement et construction ; Réduction, Réemploi, Réutilisation et Réparation ; Soutien aux acteurs; Commande publique; Consommation responsable. Accéder à la feuille de route : <https://www.paris.fr/pages/economie-circulaire-2756>

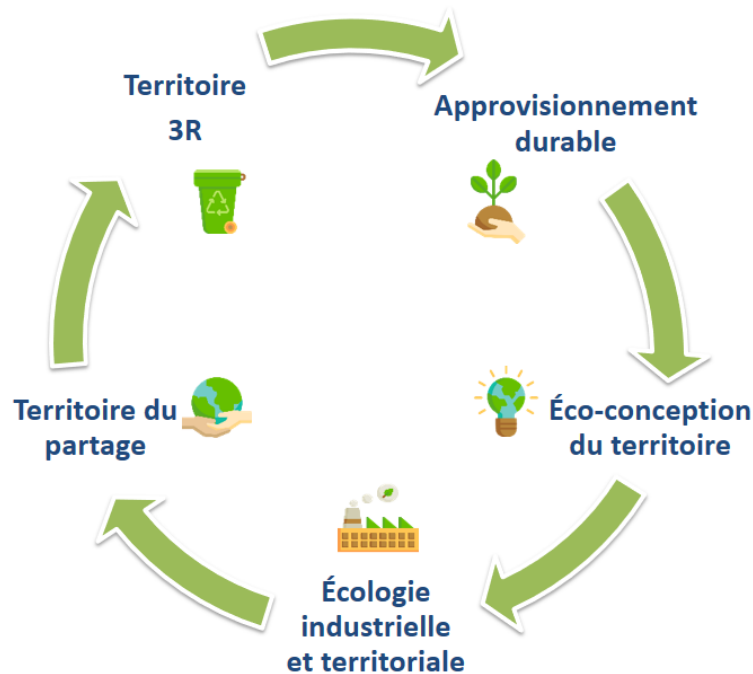
*Rappel méthodologique : les actions du Plan économie circulaire de Paris, une programmation pluriannuelle jusqu'en 2020*



Dans la lignée de la thématique aménagement et construction, la DEVE a piloté une étude sur les terres excavées pour diagnostiquer le potentiel de valorisation des terres en prenant en compte les questions à la fois de qualité et de traçabilité de ces terres.

## Annexes : Mettre en œuvre l'économie circulaire dans les territoires

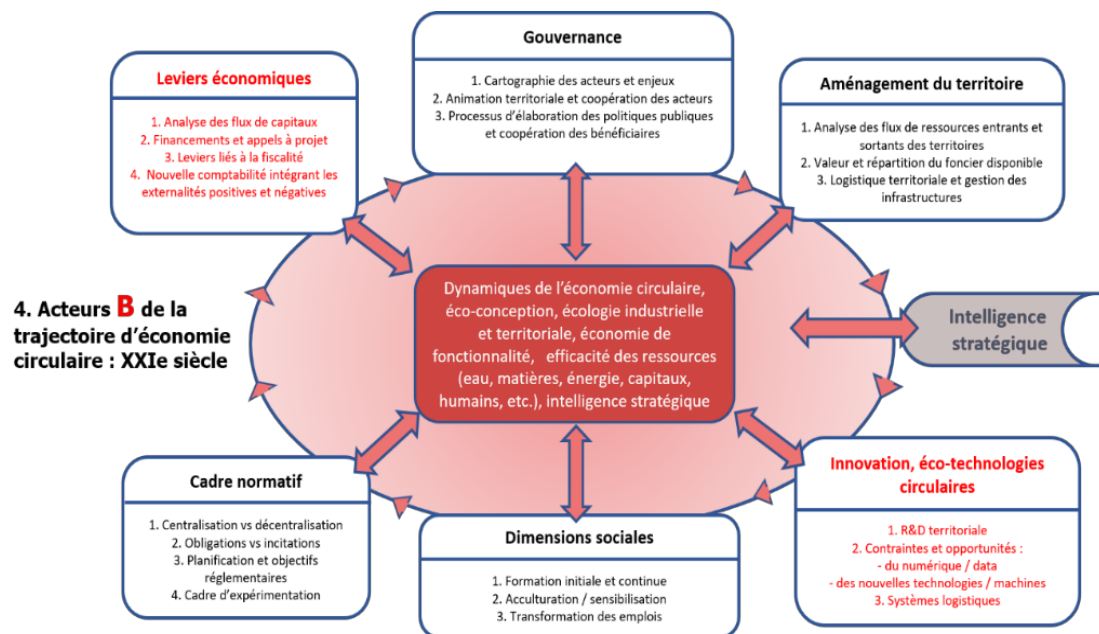
### L'économie circulaire et les territoires



L'économie circulaire fournit un cadre opérationnel approprié aux territoires pour faire évoluer leurs modes de production et de consommation. Le schéma ci-dessus transpose les « 7 dynamiques » de l'ADEME aux enjeux territoriaux.

- **L'approvisionnement du territoire**, en énergie et en matières durables, en favorisant les circuits courts, l'usage de matières premières biosourcées, secondaires etc. Les collectivités jouent notamment un rôle d'amorçage via la commande publique.
- **L'éco-conception**, méthode qui vise à optimiser dès la conception l'efficacité d'usage d'un bien ou d'un service et à réduire son impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie (conception – construction – usage – fin de vie). A l'échelle d'un territoire, cette méthode peut être appliquée à l'ensemble des projets de développement et de modernisation des infrastructures et services publics.
- **L'écologie industrielle et territoriale (EIT)** qui consiste en l'optimisation des ressources présentes sur un territoire (énergie, eau, matières, déchets), via une approche systémique qui s'inspire du fonctionnement des écosystèmes naturels.
- **Les « territoires du partage »**, privilégiant les offres d'économie de fonctionnalité (qui préfère l'usage plutôt que le bien) et l'économie collaborative.
- **Le triptyque 3R** (réduire, réutiliser, recycler) visant à réduire le gaspillage et à gérer efficacement les ressources, en s'inscrivant en adéquation avec la hiérarchie de traitement des déchets.

## L'économie circulaire et les territoires



Stratégies des acteurs pour les dynamiques de l'économie circulaire dans les collectivités locales et autres SPL  
( Source : Lévy, M. Weber, A. Deboutière, H. Maurer, V. Auez )

Le schéma des piliers de l'économie est intéressant dans la mesure où il permet de dégager des « actions types » contribuant à améliorer la résilience du territoire. Il ne permet toutefois pas de rendre compte de l'« intelligence stratégique » devant être mise en œuvre par le « politique » pour enclencher et accélérer la transition de modèle économique, en coopération avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le schéma ci-dessus permet de mieux rendre compte des différentes dimensions politiques, socio-économiques et d'innovation susceptibles d'être mobilisées dans le cadre d'une stratégie territoriale d'économie circulaire.

## IV. Présentation de l'Institut National de l'Économie Circulaire

Fondé en 2013, par François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rhône, l'Institut National de l'Économie Circulaire a pour mission de promouvoir l'économie circulaire et accélérer son développement grâce à une dynamique collaborative.

Organisme multi-acteurs, il est composé de plus de 200 membres, organismes publics et privés : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, ONG et universités. La diversité de ces membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

Les actions de l'Institut s'articulent principalement autour de 3 axes :

- Animation de la réflexion : animation de groupes de travail , directions et rédactions d'études
- Promotion de l'économie circulaire : plaidoyer, communication et événementiel
- Mise en œuvre : partage des bonnes pratiques, accompagnements spécifiques de territoires et formations

Interlocuteur pour tout type d'organismes, l'Institut a particulièrement développé des actions pour les entreprises et les territoires. Implanté et reconnu en France, il est aussi l'organisme français de référence auprès des instances européennes, et est également présent dans le cadre d'actions internationales extra-européennes.

**ACCÉDER AUX PUBLICATIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE :**  
<https://institut-economie-circulaire.fr/categories/publications/>

# FOCUS COLLECTIVITES TERRITORIALES

**FAVORISER LA TRANSITION DES TERRITOIRES  
VERS UNE ECONOMIE CIRCULAIRE**

*Décryptage de la loi AGEC, du Plan de relance et recommandations*



174 rue du Temple 75003 Paris

<https://institut-economie-circulaire.fr/>

+33 1 84 06 33 16